

Arrêté n° AMT-2026-009 du 06 février 2026 portant réglementation de la circulation pour des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement sur la rue Sainte Cécile entre le 16 février et le 15 juin 2026

Le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Vu la demande présentée le 30 janvier 2026 par la société SOGEA et la société PERINO & BORDONE, représentée par Monsieur VIEUX-PERNON Florian, ci-dessous dénommé « le permissionnaire » pour entreprendre des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de police nécessaires à la préservation de la sécurité et de la tranquillité ;

ARRÊTE

Art. 1 – PÉRIMÈTRE

La réglementation ci-dessous sera effective sur la Sainte Cécile du 16 février au 15 juin 2026 :

- Fermeture à la circulation dans les deux sens avec balisage durant la période des travaux
- Passage possible pour les secours et les véhicules municipaux
- Il est expressément interdit de fermer simultanément à la circulation l'ensemble des axes de desserte du centre du village. L'entreprise devra organiser le phasage du chantier de manière à maintenir en permanence au moins un itinéraire carrossable permettant l'accès et la traversée du village, notamment pour les véhicules de secours, les riverains et les services publics.
- Une déviation devra obligatoirement être mise en place par l'entreprise, avec une signalisation adaptée et visible depuis l'amont du chantier, afin de guider les usagers vers l'itinéraire de contournement retenu.

Art. 2 – OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ

Le permissionnaire a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages ou accidents pouvant résulter de cette interdiction de circulation et stationnement.

Art. 3 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux et barrières de signalisation et ce jusqu'à leur retrait.

Art. 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 :

Toute modification éventuelle du réseau, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.

Les travaux ci-dessus énoncés devront être exécutés dans le respect des prescriptions techniques en vigueur (voir page 3)

Art. 6 :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Le permissionnaire doit assurer l'entretien de la tranchée pendant 1 an à compter de sa réalisation.

Art. 7 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Art. 8 :

Monsieur le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN, les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur. Cet arrêté présente un caractère exécutoire.

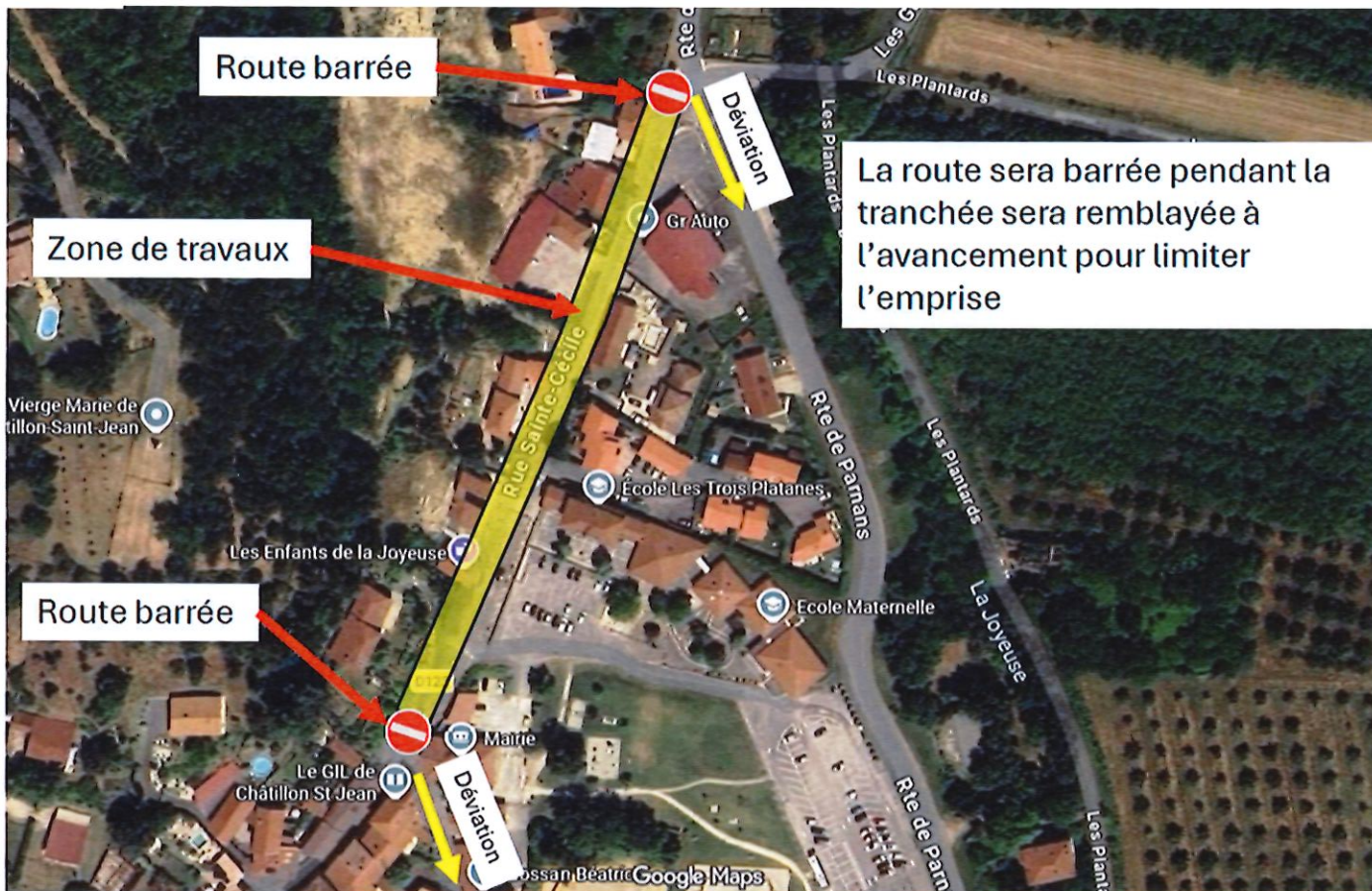
Fait à Châtillon-Saint-Jean, le 06/02/2025,
Le Maire
Daniel BARRUYER



Ampliation adressée : A la Gendarmerie, au SDIS26 et au permissionnaire

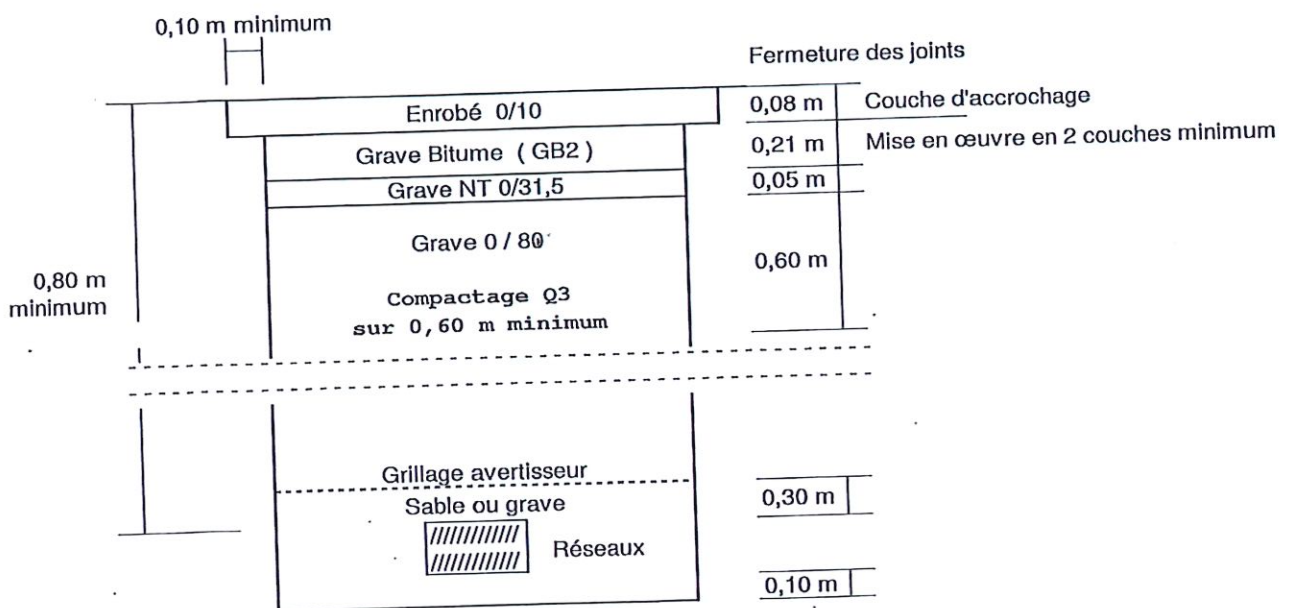
Plan de situation

emplacement des travaux



FICHE N° TRANS 1-D3

TRANCHEE TRANSVERSALE SOUS CHAUSSEE
Trafic 3000 à 5000 véhicules MJA



Définition des matériaux

- BBSG 0/10 - Norme NF P 98-130
- GB 0/14 ou 0/20 de catégorie 2 au minimum - Norme NF P 98-138
- GNT 0/31,5 de catégorie C III b (Ic = 100) - Norme XP P 18-540
- GNT 0/80 Es \geq 35 - Norme NF P 11-300
- Classe : B1, B3, C1B1, C1B3, C2B1, C2B3, D1, D2 et D3
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres (Es \geq 45)

Compactage des matériaux

- Enrobés = Q 2
- Sable = Q 4